



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 C-4-06

N°110 du 30 JUIN 2006

BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DISPOSITIONS COMMUNES – FRAIS ET CHARGES – CHARGES D'EXPLOITATION – IMPÔTS ET TAXES – DÉGREVEMENTS D'IMPÔT – PLAFONNEMENT DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

(C.G.I., art. 39-1-4°)

NOR : BUD F 06 10029 J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

Le D du II de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005) précise, pour la détermination du revenu imposable en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux et d'impôt sur les sociétés, les modalités de déduction des cotisations de taxe professionnelle lorsque le contribuable réduit de sa propre initiative le montant de taxe professionnelle versé du montant du dégrèvement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée attendue.

Cette mesure, codifiée à l'article 39-1-4° du code général des impôts, s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

•

- 1 -

30 juin 2006

3 507110 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Application du nouveau dispositif	2
Sous-section 1 : Champ d'application	2
Sous-section 2 : Modalités d'application	5
Section 2 : Entrée en vigueur	9
Annexe : Extrait de l'article 85 de la loi n° 2005-1 719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006	

INTRODUCTION

1. Les dispositions de l'article 39-1-4° du code général des impôts ont été complétées d'un troisième alinéa issu du D du II de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005). Cet alinéa précise les règles de rattachement du produit correspondant au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en matière de taxe professionnelle.

Cette mesure, codifiée à l'article 39-1-4° du code général des impôts, s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.

Section 1 : Application du nouveau dispositif

Sous-section 1 : Champ d'application

2. Les entreprises placées dans le champ des dispositions de l'article 39-1-4° sont toutes les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ainsi que toutes les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés. Sont également concernées les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et ayant opté pour le régime des créances acquises et dépenses engagées prévu à l'article 93 A.

En pratique, les entreprises concernées sont celles qui peuvent bénéficier du régime de plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B sexies.

3. Toutefois, ne sont visées par les précisions nouvelles en matière de rattachement du produit correspondant au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée que les seules entreprises parmi celles ci-dessus qui usent de la faculté qui leur est conférée par le 6^{ème} alinéa de l'article 1679 quinquies, c'est-à-dire qui réduisent, sous leur responsabilité, le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année.

4. Pour les entreprises qui sollicitent un plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, mais acquittent la totalité de leur cotisation, puis perçoivent ultérieurement le produit correspondant à ce dégrèvement, les dispositions du dernier alinéa de l'article 39-1-4° ne s'appliquent pas.

Sous-section 2 : Modalités d'application

5. Lorsque l'entreprise réduit de son propre chef le montant de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, elle ne peut déduire de son bénéfice imposable que le montant plafonné de sa cotisation, qui correspond en pratique au montant de taxe professionnelle versé.

Il est précisé qu'en principe, les entreprises qui procèdent de la sorte ne comptabilisent, au compte de résultat, que la charge nette de taxe professionnelle, soit en ne comptabilisant qu'un montant net de charge au compte « taxe professionnelle », soit en comptabilisant dans ce compte le montant brut de la cotisation due au titre de l'exercice, mais en comptabilisant en complément un produit représentatif du dégrèvement à recevoir dont la contrepartie est constituée par une créance sur l'Etat. Dès lors, l'application des nouvelles dispositions de l'article 39-1-4° ne devraient entraîner aucun retraitement extra-comptable.

6. Corrélativement, le dégrèvement de taxe professionnelle ne constitue pas, pour l'entreprise qui a plafonné le montant déductible de sa cotisation, un produit imposable lors de l'exercice de l'ordonnancement.

Du point de vue comptable, lorsque les entreprises ont déjà pris en compte le produit du plafonnement lors de l'exercice au titre duquel la cotisation de taxe professionnelle est due, aucun produit n'est comptabilisé à la date de l'ordonnancement ou du versement du dégrèvement, ce versement ayant seulement pour effet d'éteindre la créance comptabilisée lors d'un exercice antérieur. Là encore, aucun retraitement extra-comptable ne devrait donc être nécessaire.

7. Pour les entreprises qui auraient sollicité le plafonnement de taxe professionnelle prévu à l'article 1647 B sexies, mais auraient acquitté la totalité du montant brut de taxe professionnelle, la charge correspondant à ce montant brut demeure déductible du résultat imposable. Corrélativement, le dégrèvement de taxe professionnelle constitue un produit imposable à la date de son ordonnancement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39-1-4°.

8. Les précisions apportées dans la documentation administrative 4 C-433, annexe I, n° 24, en date du 30 octobre 1997 sont donc rapportées.

Section 2 : Entrée en vigueur

9. Conformément au E du II de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, les dispositions du troisième alinéa de l'article 39-1-4° s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

DB supprimée : 4 C-433, annexe I, n°24, deuxième alinéa et suivants.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

Extrait de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (J.O n° 304 du 31 décembre 2005)

NOR: ECOX0500239L

I. [...]

II. [...]

D. - Le 4° du 1 de l'article 39 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »

E. - [...]

Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

[...]